



Québec, le 18 septembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-253

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- tout document préparé par le ministère de l'Enseignement supérieur lors du processus de reddition de compte des données relatives à la gestion de l'Entente pour favoriser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes auprès du Ministère de l'Immigration, de la Francisation, et de l'Intégration (MIFI). Période 2020-2025

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre partiellement à votre demande.

Il importe de préciser que la reddition de comptes 2023-2024 correspond aux données communiquées partiellement par les établissements, jusqu'à ce jour. Les données sont donc incomplètes. Elle sera complétée avec les données officielles qu'ils transmettront au MES à l'hiver 2026.

Ainsi, les données 2024-2025 ne sont donc pas encore disponibles. L'article 1 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

... 2

Par ailleurs, la reddition de compte pour l'année 2020-2021 a été fournie en réponse à la demande 25-252.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Une décision distincte vous a été transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 25-252.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale singée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 5

1. FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

1.1 DESCRIPTION DES FORMATIONS D'APPOINT

La formation d'appoint permet aux personnes immigrantes de suivre les formations prescrites par les ordres professionnels dans le but d'obtenir un droit de pratique de leur profession. Les tableaux suivants présentent le détail des formations offertes et des sommes qui leur sont allouées.

ESTIMATION DES EFFECTIFS ET DES SOMMES UTILISEES RELATIVEMENT AUX SERVICES INCLUS DANS L'ENTENTE

TABLEAU - INSCRIPTIONS ET HEURES DE FREQUENTATION POUR LES FORMATIONS PRESCRITES PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET EN FORMATION TECHNIQUE

	Inscriptions	Heures de fréquentations	Somme utilisée
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)	362	238 995	4 277 000 \$
Ordre des professionnels de physiothérapie du Québec (OP PQ)	9	6 075	99 000 \$

À noter que les données liées aux inscriptions et aux heures de fréquentations sont établies en fonction du nombre de périodes-étudiant-semaine (PES) déclarées par les cégeps dans le système Socrate pour l'année scolaire 2020-2021.

Entente pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes 2022-2023 entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la ministre de l'Enseignement supérieur

Reddition de comptes

1. FORMATION TECHNIQUE et UNIVERSITAIRE

1.1 DESCRIPTION DES FORMATIONS D'APPOINT

La formation d'appoint permet aux personnes immigrantes de suivre les formations prescrites par les ordres professionnels dans le but d'obtenir un droit de pratique de leur profession. Les tableaux suivants présentent le détail des formations offertes et des sommes qui leur sont allouées.

ESTIMATION DES EFFECTIFS ET DES SOMMES UTILISEES RELATIVEMENT AUX SERVICES INCLUS DANS L'ENTENTE

TABLEAU - INSCRIPTIONS ET HEURES DE FREQUENTATION POUR LES FORMATIONS PRESCRITES PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS EN FORMATION TECHNIQUE

Ordre professionnel	Inscriptions	Heures de fréquentations	Somme utilisée
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)	571	308 340	5 533 160\$
Ordre des professionnels de physiothérapie du Québec (OPPQ)	14	7 560	123 343\$

À noter que les données liées aux inscriptions et aux heures de fréquentations sont établies en fonction du nombre de périodes-étudiant-semaine (PES) déclarées par les cégeps dans le système Socrate pour l'année scolaire 2021-2022. Les sommes utilisées sont calculées en fonction des formules établies dans le Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022.

TABLEAU – EXEMPTIONS DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES OCTROYÉES EN 2022-2023 À DES PROFESSIONNELS FORMÉS À L'ÉTRANGER QUI SUIVENT UNE FORMATION D'APPOINT PRESCRITE PAR UN DES ORDRES PROFESSIONNELS OU ORGANISMES RÉGISSANT UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE AU QUÉBEC

Niveau scolaire	Nombre d'exemptions accordés	Somme utilisée
Collégial	17	266 149\$
Universitaire	169	1 027 506\$

Les règles budgétaires encadrant les niveaux collégial et universitaire prévoient une exemption de droits de scolarité supplémentaires pour toute personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec. L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par l'université, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel ou l'organisme.

1. FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

1.1 DESCRIPTION DES FORMATIONS D'APPOINT

La formation d'appoint permet aux personnes immigrantes de suivre les formations prescrites par les ordres professionnels dans le but d'obtenir un droit de pratique de leur profession. Les tableaux suivants présentent le détail des formations offertes et des sommes qui leur sont allouées.

ESTIMATION DES EFFECTIFS ET DES SOMMES UTILISEES RELATIVEMENT AUX SERVICES INCLUS DANS L'ENTENTE

TABLEAU - INSCRIPTIONS ET HEURES DE FREQUENTATION POUR LES FORMATIONS PRESCRITES PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS EN FORMATION TECHNIQUE

	Inscriptions	Heures de fréquentations	Somme utilisée
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)	395	212 985	5 193 649\$
Ordre des professionnels de physiothérapie du Québec (OPPQ)	19	10 485	232 052\$

À noter que les données liées aux inscriptions et aux heures de fréquentations sont établies en fonction du nombre de périodes-étudiant-semaine (PES) déclarées par les cégeps dans le système Socrate pour l'année scolaire 2023-2024. Les sommes utilisées sont calculées en fonction des formules établies dans le Régime budgétaire et financier des cégeps 2023-2024.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).